

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du deux juillet deux mille vingt

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Michel Foetz, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Tom Krieps, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Madame Stéphanie Emmel, attaché, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 23 décembre 2019, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 14 novembre 2019, dans la cause pendante entre lui et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; vidant son jugement reg. n° CNAP 270/17 du 7 février 2019 ; entérine le rapport d'expertise ; dit le recours non fondé et le rejette.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 30 mars 2020, puis pour celle du 11 juin 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Michel Foetz, pour l'appelant, conclut en ordre principal à l'annulation de la décision du comité directeur de la CNAP du 26 avril 2017; en ordre subsidiaire, il conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 14 novembre 2019 et à l'institution d'une nouvelle expertise médicale.

Madame Stéphanie Emmel, pour l'intimée, se rapporta à prudence quant à la recevabilité de l'appel en la forme; quant au fond, elle conclut à l'irrecevabilité de la demande en annulation de la décision du comité directeur de la CNAP du 26 avril 2017, à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 14 novembre 2019 et s'opposa à l'institution d'une nouvelle expertise médicale.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X, né le [...], ayant travaillé en dernier lieu comme « *monteur faux-plafonds et cloisons* », a bénéficié d'un reclassement professionnel externe suivant décision de la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail du 20 janvier 2012 et il a bénéficié de l'indemnité d'attente prévue à l'article L. 551-5 (2) du code du travail à compter du 1^{er} juillet 2013.

Dans le cadre de la réévaluation médicale prévue à l'article IV des dispositions transitoires de la loi du 23 juillet 2015 concernant le reclassement externe, il a été mis fin, par décision présidentielle du 3 février 2017, au paiement de l'indemnité d'attente avec effet au 28 février 2018 au motif que le médecin mandaté par l'agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) a retenu le 27 janvier 2017 que X a récupéré les capacités de travail nécessaires pour lui permettre d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel sous réserve des restrictions suivantes : « *aide à la manutention de charges de 10-25 kg, pas de manutention de charges de plus que 25 kg, pas de travail à genoux en permanence, marche en terrain irrégulier possible, mais pas en permanence, pas de travail sur les toits, pas de station debout ou assise en permanence* ».

Cette décision a été confirmée par décision du comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension du 26 avril 2017.

Le requérant a introduit le 24 mai 2017 un recours contre cette décision du comité directeur en soutenant que son état de santé n'autorise pas une reprise d'une activité professionnelle

quelconque et en versant à l'appui de son argumentation un certificat daté au 20 février 2017 du docteur NUEHRENBOERGER Christian du CHL-Eich, clinique du sport, au contenu suivant : « *Durch die deutlich ausgeprägten Knorpelschädigungen retro-patellar sind sicherlich körperliche Tätigkeiten nur sehr eingeschränkt möglich und sollten auch nicht in Aussicht gestellt werden* ».

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement interlocutoire du 7 février 2019, chargé le docteur Reinhard BILO, médecin spécialiste en orthopédie, de la mission de prendre connaissance du dossier médical, d'examiner X, au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins spécialistes de son choix, et de se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur la question de savoir si à la date du 3 février 2017, sinon au plus tard à la date du 28 février 2018, X avait, compte tenu de l'évolution des affections à l'origine de la mesure de reclassement, récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail (« *monteur faux-plafonds et cloisons* ») avant la décision de reclassement professionnel.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 25 juillet 2019 pour retenir « *auf der anderen Seite sehe ich keinen Grund, M. X nicht die Ausweichtätigkeiten gemäß der Ausführungen von Frau Dr. Linck in ihrer medizinischen Expertise zuzumuten* » et conclut que: « *M. X ist zum Datum des 03.02.2017 bzw. zum 28.02.2018 als nicht arbeitsfähig als Gipser und Stuckateur zu betrachten. Die Ausweichtätigkeiten, wie oben erwähnt, wären dem Probanden zu diesen Daten durchaus zuzumuten* ».

Par jugement du 14 novembre 2019, le Conseil arbitral a déclaré non fondé le recours de X contre la décision du comité directeur en entérinant les conclusions de l'expert Reinhard BILO dont le rapport corrobore l'avis de réévaluation médicale du 7 avril 2017 du docteur Joëlle LINCK.

Contre ce jugement X a régulièrement fait interjeter appel par requête déposée le 23 décembre 2019. Il conteste formellement tant les considérations du médecin mandaté par l'ADEM, que les conclusions de l'expert judiciaire, lesquelles ne reflèteraient pas la réalité, toutes les restrictions énumérées rendraient illusoire une récupération nécessaire de ses capacités de travail pour exercer un poste similaire à son dernier poste, que l'expert, de surplus, n'a pas permis aux parties de prendre connaissance du contenu de son expertise avant le dépôt définitif et que l'expertise devrait de ce fait encourir l'annulation pour violation du principe du contradictoire. L'appelant se réfère à ce sujet sur l'arrêt M/France de la CEDH ainsi qu'à un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 23 octobre 2017. Il verse les mêmes pièces médicales antérieures à l'expertise judiciaire, auxquelles il rajoute un rapport d'expertise effectué à sa demande le 10 mars 2020 par le docteur Alexandre KLEIN, médecin assermenté en médecine légale, quatre cartes d'assignation d'emploi datées au 3 décembre 2019 en qualité respectivement d'ouvrier/service environnement auprès du CIGR-A, d'aide-menuisier-service « *Oko-Konzept-Atelier* » auprès du CIGL B, de chauffeur-minibus-service Bummelbus auprès du Forum pour l'emploi et d'agent polyvalent de support informatique auprès du CIGL-C ainsi que deux décisions du médecin du travail datant des 1 mars 2018 et 20 août 2018, le déclarant inapte tant pour le poste d'ouvrier polyvalent auprès de Proactif asbl, que pour le poste de conducteur de tramway.

À l'audience l'appelant a invoqué une violation de la procédure administrative non contentieuse (ci-après la PANC), raison pour laquelle la décision du comité directeur devrait être annulée. Il cite à l'appui de son argumentation un arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 2019 qui a retenu « *que le droit de l'administré d'exercer des recours devant les juridictions compétentes contre une décision administrative individuelle ne supplée pas les droits prévus par les règles de la procédure administrative non contentieuse aux fins de protection de l'administré dans ses rapports avec l'administration, respectivement avant et dès la prise de décision par celle-ci* ». Pour autant que de besoin, il a encore contesté que les postes proposés puissent être considérés comme similaires.

L'intimée soulève l'irrecevabilité de ce qu'elle qualifie être une demande nouvelle tirée de la violation de la PANC par le comité directeur, subsidiairement elle estime que les conditions de la PANC sont respectées en l'occurrence puisque dans le cadre de la réévaluation médicale, le concerné est appelé auprès du médecin, il est entendu en sa prise de position, il peut produire des pièces et il assiste à l'examen médical effectué en pouvant faire valoir tout élément qu'il juge utile. Ce n'est qu'ensuite qu'une décision est prise avec un préavis de douze mois et le concerné dispose alors aussi bien d'un recours devant le Conseil arbitral que devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Elle rappelle que le Conseil supérieur de la sécurité sociale, en cas de contestations médicales objectives à faire valoir à l'encontre d'une expertise judiciaire n'ayant pas respecté le principe du contradictoire, au lieu de l'annuler, a eu recours au renvoi devant l'expert pour prise de position et rapport complémentaire. Faute de la moindre critique médicale ou argumentation médicale de la part de l'appelant, aucun renvoi devant l'expert ne serait à justifier. Elle considère par ailleurs que la notion de « *poste similaire* » à laquelle renvoient les dispositions de la loi du 23 juillet 2015, ne signifie pas nécessairement que ce poste similaire doit être exercé dans le même secteur d'activité et que ce poste doit présenter des exigences similaires en termes de formation et de capacités intellectuelles. De même, les inaptitudes à deux postes certifiées en 2018 ne permettraient pas à l'appelant d'ébranler les conclusions formelles de l'expertise. Aucune inaptitude ne serait d'ailleurs alléguée pour les postes de travail proposés en décembre 2019.

Quant à la demande en annulation de la décision du comité directeur pour violation de la procédure administrative non contentieuse (PANC) :

Une demande, conformément à l'article 592 du nouveau code de procédure civile, est nouvelle lorsqu'elle saisit le juge d'une prétention qui n'était pas déjà exprimée dans l'acte introductif d'instance qui délimite l'étendue du litige en déterminant ses trois éléments constitutifs : parties, objet et cause. Toute demande qui diffère de la demande introductive d'instance par un de ces trois éléments est nouvelle, qu'elle soit présentée par le demandeur principal, par le défendeur principal ou par un tiers. En principe les demandes nouvelles sont irrecevables aussi bien au cours de la première instance qu'au cours des instances nées à la suite de l'exercice des voies de recours. C'est ce qu'exprime le principe de l'immutabilité du litige (cf. Encycl. DALLOZ, procédure civile, v° demande nouvelle, n° 1 et 2, page 702).

Les juridictions administratives ont retenu qu'en vertu de l'article 58 de la loi du 21 juin 1999, des demandes nouvelles n'ayant pas figuré dans la réclamation ne sont pas admissibles en cours

d'instance, tandis que des moyens nouveaux, non compris dans la réclamation, sont quant à eux admissibles devant le tribunal administratif. On entend par demande nouvelle la demande qui diffère de la réclamation par son objet, par sa cause ou par les personnes entre qui elle est engagée, tandis que par moyen nouveau, on entend la raison de droit ou de fait invoquée pour la première fois par devant le tribunal à l'appui d'une prétention (TA 11-5-11 (27182)) et les demandes nouvelles sont interdites à peine d'irrecevabilité. Tel est le cas lorsqu'en première instance, la demande tendait à l'annulation de l'acte, alors qu'en instance d'appel elle se mue en une demande de réformation (CA 13 mars 2008 (23933C)).

Aussi bien dans son opposition du 22 février 2017 contre la décision présidentielle du 3 février 2017, que dans son recours devant le Conseil arbitral, X a toujours sollicité la réformation de la décision du comité directeur et non son annulation.

C'est partant à juste titre que l'intimée a conclu à l'irrecevabilité de cette demande pour être nouvelle.

Quant à la violation du principe du contradictoire et du principe de l'accès à un procès équitable consacré par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme invoquée par l'appelant :

L'article 6 de la Convention européenne dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. (...)* ».

Dans l'arrêt M du 18 mars 1997, les juges de la Cour européenne des droits de l'homme ont retenu : « *Aucune difficulté technique ne faisait obstacle à ce que les époux M fussent associés au processus d'élaboration, ladite expertise consistant en l'audition de témoins et l'examen de pièces. Ils furent pourtant empêchés de participer à ladite audition alors que les cinq personnes interrogées par l'expert étaient employées par le CHRN et que parmi elles figuraient le chirurgien qui avait opéré Mlle M en dernier lieu, et l'anesthésiste. En conséquence, les requérants n'eurent pas la possibilité de contre-interroger ces cinq personnes dont on pouvait légitimement s'attendre à ce qu'elles déposent dans le sens du CHRN, partie adverse à l'instance. Quant aux pièces prises en considération par l'expert, les intéressés n'en eurent connaissance qu'une fois le rapport achevé et communiqué. Ainsi, les époux M n'eurent pas la possibilité de commenter efficacement l'élément de preuve essentiel. La procédure n'a donc pas revêtu le caractère équitable exigé par l'article 6 par. 1 de la Convention (art. 6-1). Partant, il y a eu violation de cette disposition (art. 6-1) ».*

Ce droit à un procès équitable implique que toute partie doit avoir une possibilité d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse : « *requiert que chaque partie se voit offrir une possibilité*

raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ». Cette obligation pour le juge de veiller au respect du contradictoire, condition sine qua non du procès équitable, n'est pas uniquement une élaboration jurisprudentielle à partir de l'article 6 de la Convention européenne, mais elle a été consacrée dans les récentes réformes du code de procédure civile. Le nouveau code de procédure civile contient un chapitre particulier sur les principes directeurs du procès parmi lesquels figure l'article 65 qui investit le juge de la mission de veiller au respect du contradictoire.

La Cour européenne a rappelé, à itératives reprises, le rôle actif du juge, en sa qualité de « *directeur du procès* » dans le respect effectif de ces principes. Elle a jugé que « *c'est au premier chef aux juridictions nationales qu'il incombe d'interpréter la législation interne, s'agissant notamment des règles de nature procédurale, son rôle se limitant à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation* ».

Dans le cas présent, X a été convoqué par l'expert judiciaire, il a été examiné par lui, les pièces médicales par lui versées ont toutes été prises en considération et analysées, il a eu l'occasion de présenter son point de vue, de s'échanger avec l'expert et d'exercer ainsi pleinement ses droits.

L'appelant ayant participé à l'entier déroulement de la mesure d'instruction, aucune violation pour absence d'accès à un procès équitable ne saurait être retenue.

En ce qui concerne le principe du contradictoire, il signifie que l'expert doit mettre en mesure les parties de critiquer les opérations qu'il mène. A ce titre, il est tenu, en matière civile, de convoquer les parties aux opérations d'expertise. De même il doit leur fournir l'ensemble des documents sur lesquels il se fonde pour forger son opinion (cf. Le Juge et l'Expert, par Olivier Leclerc, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, Tome 443, n° 408).

Même dans le cas d'une expertise médicale, les parties concernées doivent être mises en mesure de discuter les conclusions du rapport, même si elles n'assistent pas aux opérations en raison de l'intimité que présuppose l'examen médical (op. cit. n° 411).

Si une expertise purement technique ne nécessite pas la convocation des parties (cf. Chronique de droit judiciaire privé, par Thierry Hoscheit, Pas 32, page 56), le technicien qui a procédé seul dans le cadre d'investigations purement matérielles ou techniques doit cependant rétablir le contradictoire en soumettant le résultat de ses travaux à la discussion des parties avant qu'il ne puisse déposer son rapport (op. cit. page 58).

Il n'est pas contesté par les parties que le rapport d'expertise du docteur Reinhard BILO n'a pas été communiqué aux parties avant son dépôt au Conseil arbitral pour prise de position, partant l'expert n'a pas suffi à ces exigences.

Or, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a déjà, à itératives reprises, (cf. Arrêt 2017/0317 Z/CNS du 13 novembre 2017) rappelé que, même à supposer une violation du principe du contradictoire, la jurisprudence permet, au lieu d'annuler le rapport d'expertise, de renvoyer le dossier devant l'expert afin de lui donner la possibilité de compléter son rapport au regard des exigences du contradictoire (cf. Chronique de droit judiciaire privé, Thierry Hoscheit, Pas. 32, page 58).

En l'espèce, aucune critique médicale objective et documentée justifiant un renvoi devant l'expert judiciaire n'est soumise au Conseil supérieur de la sécurité sociale. Le simple fait de ne pas accepter ou de ne pas pouvoir approuver les conclusions de l'expertise judiciaire ne saurait suffire à justifier un renvoi devant l'expert (CSSS 16 avril 2018, n°2018/0126).

Pour ce qui est du fond de l'affaire, l'appelant conteste avoir récupéré les capacités de travail nécessaires pour pouvoir exercer un poste similaire et invoque que lors de deux essais de travailler en qualité d'ouvrier polyvalent et de conducteur de train le médecin du travail l'aurait à chaque fois déclaré inapte.

Les deux fiches d'examen médicales versées par l'appelant ont trait à deux postes, conducteur de tram et ouvrier polyvalent, qui ne sont pas repris dans l'énumération effectuée par le docteur LINCK. Il s'en suit que rien ne permet d'ébranler ou de mettre en doute le constat médical que l'appelant a récupéré les capacités de travail nécessaires pour exercer l'un des postes énumérés.

Le docteur Joëlle LINCK, médecin mandaté, note, après l'examen clinique de l'appelant effectué le 27 janvier 2017, que l'état de santé de X ne présente pas de contre-indication à un des postes suivants : « *chef d'équipe en agencement, décorateur spectacle, vente en décoration et équipement du foyer, caissier ou vendeur dans un magasin de bricolage, métreur, conseiller spécialisé dans la vente, établissement de devis et conseils aux clients dans le cadre de la construction ou rénovation d'habitations* », pour lesquels il a récupéré les capacités de travail nécessaires.

L'expert commis, le docteur Reinhard BILO, a étudié l'ensemble du dossier médical de X et il a détaillé à la page 2 de son expertise qu'il a pris en considération notamment les radiographie et scanner du 9 juin 2018, l'IRM du 29 mai 2019, le certificat du docteur NÜEHRENBOERGER du 20 février 2017, les rapports des docteurs BÖKER, PEREIRA, KRUPPERT ainsi que le rapport du docteur LINCK. Après une analyse médicale exhaustive, il relève: « *Es sind keine nennenswerten klinischen Veränderungen am Kniegelenk selbst feststellbar und auch nicht an der Kniegelenk führenden Muskulatur. Darüber hinaus ist anzumerken, dass eine Knorpelschädigung nicht unbedingt gleichbedeutend ist mit permanenten und Morphinium-bedürftigen Dauerschmerz. In diesem Zusammenhang ist das schwer abstützende Gangbild auf der rechten Seite nicht zu verstehen. Vorstellbar wäre, dass andere Gelenkerkrankungen, Weichteilentzündungen oder rheumatologische Krankheiten vorliegen, für die allerdings im Rahmen des Gutachtens keinerlei Hinweise vorliegen, auch die vom Gutachter veranlasste Laboruntersuchung ist als unauffällig bzw. normal für einen erwachsenen Probanden zu betrachten und sind nicht geeignet, die Knieschmerzen zu erklären. Die Schwere des retropatellaren Knorpelschadens ist in der im Rahmen der Begutachtung angefragten Daten, nämlich dem 03.02.2017 bzw. 28.02.2018, als so ausgeprägt anzunehmen, dass M. X tatsächlich die Tätigkeit als Gipser und Stuckateur mit den knienden Tätigkeiten nicht zuzumuten ist. Auf der anderen Seite sehe ich keinen Grund, M. X nicht die Ausweichtätigkeiten gemäß der Ausführungen von Frau Dr. LINCK in ihrer medizinischen Expertise zuzumuten* ».

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale note par ailleurs que le reproche vague que les conclusions de l'expert sont erronées ou insuffisantes n'a ni été étayé, ni appuyé par des pièces médicales pertinentes, au contraire, il résulte de la propre pièce versée par X, l'expertise réalisée par le docteur Pierre Alexandre KLEIN le 10 mars 2020, qu'il a récupéré les capacités de travail nécessaires.

Le docteur KLEIN précise :

« *Ce que X voudrait faire :*

Conseiller de vente/achat dans le textile, branche dans laquelle il se sent à l'aise, y ayant acquis une expérience de quelques années déjà. Ou alors, vendeur, informaticien (...)

Ce qu'il ne peut pas faire (...) :

Travaux en hauteur, que ce soit sur une échelle, dans les escaliers, sur un échafaudage, un toit..., une distance supérieure à 1-2 km à parcourir, surtout en terrain inégal, un travail assis ou debout prolongé, un travail nécessitant des efforts de lever des poids de plus de 8 kg, un travail mains au-dessus de la tête, un travail avec marteau-piqueur, masse, scie, un travail agenouillé ou accroupi ... »

Le médecin poursuit par ce qu'il pourrait encore faire :

« *Gardien de parking (alternance assis/marcher sur petites distances), caissier cinéma/théâtre, réceptionniste, téléphoniste avec la limite des langues, concierge... »*

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale constate que le médecin ayant procédé à la réévaluation médicale de l'appelant, en l'occurrence le docteur Joëlle LINCK, a fourni une énumération des postes similaires susceptibles d'être occupés par l'appelant et énumérés ci-dessus. Non seulement que l'expertise judiciaire exhaustive et complète est venue corroborer cette analyse médicale, mais le médecin mandaté par l'appelant énumère également des postes repris par le docteur LINCK.

Pour savoir si des postes sont similaires, il convient de s'attacher aux qualifications requises. Mais il faut également examiner si les deux postes génèrent un salaire similaire, si les tâches présentent un intérêt similaire, s'il s'agit de postes subalternes ou s'il s'agit de postes à responsabilités.

Le poste occupé précédemment par l'intimé de monteur faux plafonds et cloisons n'exigeait, suivant les renseignements fournis, aucune formation spécifique. Il ne s'agissait pas non plus d'un poste à responsabilité ou de direction.

Il faut en déduire que le poste notamment de caissier, vendeur ou encore métreur implique un travail qui au vu de sa nature, de ses contraintes, de ses pressions ou de ses exigences en termes de capacités, de formation ou d'expérience professionnelle, se rapproche notablement et suffisamment du poste exercé précédemment par l'appelant et générant un salaire comparable. L'appelant étant par ailleurs, sauf à contester en général la similitude, resté en défaut d'étayer le contraire.

Il faut conclure de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

déclare la demande en annulation de la décision du comité directeur du 26 avril 2017 irrecevable pour être nouvelle,

dit qu'il n'y a pas eu violation du principe du procès équitable et de la procédure administrative non contentieuse,

dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant l'expert judiciaire,

dit l'appel non fondé,

partant confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 2 juillet 2020 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Sinner